

# Document de travail

## Proposition de statuts des prédicateurs laïques dans l'UEPAL

Suite à la mise en place de l'Union des Eglises Protestantes d'Alsace et de Lorraine, l'Assemblée de l'Union (27 juin 2009) a décidé une refonte des commissions des deux Eglises. Dans le cadre de cette refonte, la commission et le service des prédicateurs laïques sont communs à l'UEPAL. Il a semblé utile à la commission nouvellement nommée de reprendre la question des statuts du prédicateur laïque dans la réalité de l'UEPAL.<sup>1</sup>

1. **Préliminaires théologiques**
2. **Orientations générales**
3. **Service des prédicateurs laïques**
4. **Admission à la formation des prédicateurs laïques**
5. **Formation initiale**
6. **Nomination des prédicateurs laïques**
7. **Déontologie**
8. **Formation continue et évaluation du ministère**
9. **Finances et assurances**
10. **Fin de ministère**

---

1 Le présent document est une synthèse générale se basant sur le travail réalisé en 2002 par Bernard STURNY (alors secrétaire général chargé du personnel pastoral dans l'ECAAL) et sur les remarques faites lors de la consultation des inspections luthériennes synthétisées par Marlise GRIESBAECHER en 2009 tout en prenant en compte les évolutions actuelles.

## **1. Préliminaires théologiques**

- a) Lors du culte, moment essentiel de la vie de l'Eglise, les chrétiens vivent ensemble la présence du Seigneur, écoutent l'Evangile, célèbrent les sacrements, louent et invoquent le Seigneur.
- b) La richesse des dons de Dieu se manifeste dans la diversité des ministères.
- c) Le Saint-Esprit rassemble la communauté et la pourvoit de tous les dons (charismes) dont elle a besoin pour son édification. Avec le ministère de pasteur, l'UEPAL reconnaît d'autres ministères nécessaires à la vie cultuelle, en particulier celui de prédicateur laïque. Des femmes et des hommes sont appelés à présider le culte et suivent pour cela une formation particulière.
- d) Le prédicateur laïque est appelé à célébrer la liturgie et à prêcher la Bonne Nouvelle de Jésus Christ à l'aide des documents de travail qui lui sont fournis par le service des prédicateurs laïques de l'UEPAL et en conformité avec les confessions de foi en vigueur dans l'UEPAL.
- e) Le mandat de prédicateur laïque est un mandat conféré par toute l'Eglise.
- f) Dans des situations bien définies et sur proposition de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé, l'UEPAL peut conférer au prédicateur laïque une délégation pastorale lui permettant d'assurer à titre exceptionnel et temporaire d'autres missions incombant habituellement au ministère pastoral.
- g) Un prédicateur laïque issu d'une Eglise avec laquelle l'UEPAL s'est déclarée en pleine communion ecclésiale, est habilité à exercer ce ministère au sein de l'UEPAL, à condition que le Conseil de l'Union, sur proposition de la commission des prédicateurs laïques, ait donné son accord.

## **2. Orientations générales**

- a) Suite à la création de l'UEPAL, ce ministère porte le nom de prédicateur laïque. Ce ministère implique une formation spécifique.
- b) L'exigence de formation et la réalité locale ont conduit ces dernières années à une multiplication des acteurs liturgiques dans nos paroisses. C'est le signe d'une vivification du culte, mais aussi l'occasion de préciser les responsabilités des différents intervenants, autres que le pasteur :
  - Les lecteurs occasionnels qui prennent en charge une lecture lors des cultes dominicaux dans leur paroisse sous la responsabilité du conseil presbytéral et du pasteur en poste dans cette paroisse.
  - Les animateurs liturgiques qui sont associés à un groupe de préparation liturgique ou à un pasteur et qui prennent en charge la préparation et l'animation de cultes. Ils sont sous la responsabilité des pasteurs du consistoire dans lequel ils sont appelés à intervenir.
  - Les prédicateurs laïques, reconnus par l'UEPAL, qui sont appelés à célébrer de manière autonome le culte dans diverses paroisses. Leur ministère est reconnu dans l'ensemble de l'UEPAL.

Le présent document concerne le ministère des prédicateurs laïques.
- c) La reconnaissance de ce ministère est indispensable. C'est le Conseil de l'Union qui, sur proposition de la commission des prédicateurs laïques, accorde le statut de prédicateur laïque à toute personne qui en fait la demande après avoir suivi et validé l'ensemble de la formation initiale. Ce ministère est reconnu publiquement et béni lors d'un culte de reconnaissance du ministère, commun à tous les prédicateurs laïques nommés lors d'une

- même année. Ce culte se tient depuis deux ans dans le cadre d'une Assemblée de l'Union.
- d) Il faut veiller à ce que le ministère de prédicateur laïque et le culte de reconnaissance n'offrent pas de confusion possible avec le ministère du pasteur desservant une paroisse et l'ordination. Le prédicateur laïque ne peut en aucune manière porter la charge pastorale d'une paroisse.
- e) La coordination entre les divers niveaux de responsabilités de l'Eglise doit être mise en place. Il est indispensable que l'exercice du ministère de prédicateur laïque, surtout s'il s'inscrit dans une vacance de poste appelée à être longue, se fasse en lien avec le conseil presbytéral de la paroisse concernée, la présidence du consistoire et la pastorale du consistoire.

### **3. Service des prédicateurs laïques**

Son fonctionnement est confié à un pasteur, responsable du service à mi-temps (voir en annexe 1 la fiche de poste dudit responsable).

#### **Pour effectuer sa mission il est entouré :**

##### **a) D'une commission des prédicateurs laïques**

- Conformément au document adopté par l'Assemblée de l'Union le 27 juin 2009 (annexe 2) la commission a une tâche de réflexion, de proposition et de conseil.
- Elle définit les priorités de travail.
- Elle arrête les contenus et les modalités des formations tant théoriques que pratiques dispensées par le service, en lien avec la faculté de théologie protestante, sur la base de la convention signée entre l'UEPAL et l'Université de Strasbourg pour la formation initiale et continue.
- Elle propose au Conseil de l'Union de nommer en son sein un bureau qui est également le conseil d'accompagnement du responsable de service et qui est associé à son évaluation.
- Elle désigne un jury qui rencontre les candidats au ministère de prédicateur laïque avant leur entrée en formation et au moment où celle-ci est achevée afin de valider la formation suivie et de proposer leur reconnaissance au ministère.
- Elle instruit le dossier des prédicateurs laïques ayant suivi leur formation dans une autre Eglise que l'UEPAL et qui souhaitent figurer sur la liste des prédicateurs laïques de l'UEPAL.
- Elle propose la radiation éventuelle d'un prédicateur laïque de ladite liste

Cette commission est composée:

- D'au moins deux membres de l'Assemblée de l'Union dont l'inspecteur ecclésiastique membre du Conseil restreint
- De quatre prédicateurs laïques représentant la diversité géographique et spirituelle de l'UEPAL
- D'un enseignant-chercheur de la faculté de théologie protestante
- D'un représentant des rédacteurs de prédication.

## **b) D'un réseau de correspondants régionaux**

Ce réseau a pour mission :

- D'informer les prédicateurs laïques des formations proposées et de les inciter à y participer.
- D'être, en lien avec l'inspecteur ecclésiastique et le président de consistoire réformé du secteur, les vis-à-vis des prédicateurs laïques et de veiller à la bonne coordination entre les divers niveaux de responsabilité dans leur secteur (voir point 2,e).
- D'organiser avec le responsable de service un entretien individuel avec chaque prédicateur laïque tous les six ans.
- De signaler au responsable du service les prédicateurs laïques souhaitant mettre un terme à leur ministère.

Ce réseau est composé:

- D'un pasteur et/ou d'un prédicateur laïque par secteur géographique de l'UEPAL. La désignation de ces correspondants tient compte des réalités et des traditions ecclésiales locales.
- Ce correspondant est désigné par l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire réformé en lien avec le responsable de service.

## **c) D'un secrétariat**

Ce secrétariat a pour tâche :

- De tenir à jour le fichier des prédicateurs laïques
- De rassembler les prédications, de veiller à leur correction et à leur mise en page, puis de les dupliquer et de les faire parvenir aux prédicateurs laïques qui en ont fait la demande soit par voie postale, soit par voie informatique.

## **4. Admission à la formation des prédicateurs laïques**

### **a) A la faculté**

L'inscription au diplôme universitaire de formation continue avec la spécialisation « prédicateur laïque » est de la seule compétence de la faculté de théologie protestante.

### **b) A la formation pratique initiale (stage)**

- Le candidat doit avoir obtenu son diplôme universitaire ou avoir la perspective de le terminer durant l'année du stage.
- Le candidat à la formation de prédicateur laïque doit être membre actif dûment inscrit dans une paroisse de l'UEPAL.
- Le candidat doit faire acte de candidature auprès de l'inspecteur ecclésiastique ou auprès du président de consistoire réformé concerné par la paroisse dont le candidat est membre.
- L'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé consulte le conseil presbytéral de la paroisse concernée, rencontre le candidat et donne un avis écrit sur cette candidature.
- Le jury issu de la commission reçoit le candidat pour un entretien sur la base d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et de l'avis de l'inspecteur ecclésiastique ou du président de consistoire réformé. Une lettre de recommandation d'un pasteur ayant

- accompagné le candidat de manière particulière est demandée.
- Suite à cet entretien, la commission admet ou non le candidat en stage pratique.
  - Le responsable de service, en lien avec l'inspecteur ecclésiastique ou le président de consistoire réformé, organise ce stage de telle manière à ce qu'il corresponde à une vraie situation de formation. Il ne peut pas avoir lieu dans la paroisse de laquelle le candidat est issu.

Cette admission en formation ne préjuge pas de l'avis final du jury ni de la décision du Conseil de l'Union qui conduit un prédicateur laïque à être reconnu dans son ministère.

## **5. Formation initiale**

Elle se déroule en deux étapes :

### **a) La formation théorique universitaire**

Elle est assurée par l'Université de Strasbourg dans le cadre d'un diplôme universitaire délivré par la faculté de théologie protestante. Cette formation est définie par une convention signée en septembre 2009 entre ladite faculté et les instances dirigeantes de l'UEPAL (voir annexe 3).

Elle comporte :

- Un tronc commun à toutes les formations proposées dans le cadre du diplôme universitaire. Ce tronc commun est composé de trois modules (Ancien Testament, Nouveau Testament et Histoire/Doctrine).
- Une formation spécifique aux prédicateurs laïques :
  - une partie de l'enseignement concerne les questions fondamentales : qu'est-ce que prêcher, pourquoi prêcher, que prêcher ?
  - une seconde partie relie les enjeux théologiques à la pratique : comment prêcher dans le cadre d'un culte, comment préparer et présenter le témoignage le plus adéquat pour l'auditoire visé ?
  - une troisième partie du cours concerne la mise en situation dans le cadre d'une prédication orale.
- Le contenu de la formation pratique assurée par le responsable de service est fixé en accord avec la commission. (voir annexe 4)

### **b) La formation pratique ecclésiale**

- Elle est composée d'un stage, accompagné par un maître de stage. Le candidat peut demander à entrer en stage après avoir reçu l'accord de la commission des prédicateurs laïques.
- Le service des prédicateurs laïques organise ce stage, en lien avec les inspecteurs ecclésiastiques et les présidents de consistoires réformés.
- Ce stage comprend 7 cultes que le candidat doit prendre en charge partiellement ou en totale autonomie. Le responsable de service et un membre du jury assistent à l'un de ces cultes et rendent compte par écrit à l'ensemble du jury. (voir annexe 5)
- Le maître de stage est l'interlocuteur privilégié du candidat lors de cette période de stage.
- A l'issue de ce stage, le candidat et le maître de stage rédigent chacun un rapport succinct (évolution au cours de la formation, apprentissages et découvertes, domaines restant à approfondir).
- Sur la base de ces rapports, du compte-rendu du culte et d'un entretien, le jury propose de valider ou non la formation initiale du candidat. Cet avis du jury ne préjuge pas de la nomination par le Conseil de l'Union du candidat comme prédicateur laïque.

## **6. Nomination des prédicateurs laïques**

- a) Le candidat est nommé comme prédicateur laïque par le Conseil de l'Union sur proposition du jury de la commission des prédicateurs laïques.
- b) Le candidat signe les statuts des prédicateurs laïques et s'engage à respecter les règles en vigueur dans l'UEPAL. (voir chapitre 7, déontologie).
- c) Le prédicateur laïque peut dès lors figurer sur la liste officielle des prédicateurs laïques tenue par le service et publiée dans l'Almanach évangélique luthérien. Elle est mise à jour tous les ans.
- d) Ce ministère est reconnu lors d'un culte de reconnaissance.
- e) La commission des prédicateurs laïques et/ou les inspecteurs ecclésiastiques et/ou les présidents de consistoires réformés peuvent demander au Conseil de l'Union la suspension pour un temps donné ou la radiation définitive d'un prédicateur laïque.

## **7. Déontologie**

Afin de permettre un travail harmonieux et respectueux des uns et des autres, quelques règles de déontologie sont essentielles :

- a) Tout prédicateur laïque souhaitant exercer son ministère au sein de l'UEPAL doit être membre actif d'une paroisse de l'UEPAL. Il est invité à la séance du conseil presbytéral de sa paroisse lorsque celui-ci débat de questions relatives au ministère de prédicateur laïque et plus généralement lorsqu'il traite de questions concernant le culte.
- b) Tout prédicateur laïque assurant régulièrement des cultes dans une paroisse de l'UEPAL s'engage à suivre une formation continue (voir chapitre 8).
- c) Le prédicateur laïque intervient en accord avec les pasteurs responsables de la desserte pastorale du lieu (pasteur de la paroisse, président de consistoire et/ou pasteur assurant la desserte en cas de vacance du poste) et le conseil presbytéral de la paroisse concernée. Il n'est pas appelé à prendre d'initiative liturgique ou pastorale sur le lieu de son intervention. Les responsables des paroisses ont la responsabilité d'intégrer et de coordonner le ministère des prédicateurs laïques dans le cadre d'une pastorale suivie et du respect de tous les acteurs. Pour ce faire :
  - Il est souhaitable qu'un prédicateur laïque par consistoire soit coopté dans l'assemblée consistoriale.
  - Une liste des prédicateurs laïques reconnus par l'UEPAL est tenue à jour annuellement par le responsable du service des prédicateurs laïques. Cette liste est publiée dans l'Almanach évangélique luthérien.
  - Régulièrement (2 ou 3 fois l'an) les prédicateurs laïques sont invités à une réunion avec les pasteurs du secteur dans lesquels ils sont appelés à intervenir afin d'établir ensemble le plan des cultes.
  - Dans l'exercice de leur fonction, les prédicateurs laïques respectent les traditions locales des paroisses dans lesquelles ils interviennent, ainsi que les règlements et les décisions de l'UEPAL.
  - Le ministère de prédicateur laïque est un ministère utile pour la desserte régulière des paroisses de l'UEPAL. Les responsables locaux sont donc invités à veiller au bon déroulement de ce ministère dans le respect des présents statuts. Ils s'assurent notamment de l'information en temps et en heure du prédicateur laïque lorsqu'ils souhaitent son intervention. Ils veillent aussi au versement des indemnités lorsque le service a été assuré.

- d) L'administration des sacrements par un prédicateur laïque ne suscite pas d'objection théologique majeure. Cependant, c'est le pasteur qui a particulièrement en charge le ministère d'unité et de cure d'âme de la paroisse. Les sacrements et les casuels sont des éléments importants de cette dimension de la vie communautaire. C'est pourquoi un prédicateur laïque ne peut être qu'exceptionnellement chargé de célébrer la Sainte-Cène, un baptême ou un casuel. Les accords théologiques (concorde de Leuenberg, accords de Reuilly) nous y obligent.
- e) Des motifs d'ordre familial (petit-fils du prédicateur...) ou de convenance personnelle (ami, tension avec le pasteur du lieu...) ne sont pas à prendre en considération pour autoriser un prédicateur laïque à administrer un sacrement ou assurer un casuel.
- f) Pour la célébration de la Sainte-Cène ou d'un baptême, il est indispensable d'obtenir une délégation pastorale ponctuelle ou à durée déterminée. La demande, faite par le président du conseil presbytéral qui souhaite faire appel à un prédicateur laïque pour un tel service, doit transiter par la voie hiérarchique. L'accord est donné par le Conseil de l'Union. Le conseil presbytéral qui a fait la demande ainsi que le responsable de service sont informés de cet accord communiqué directement au prédicateur laïque concerné.
- g) La célébration des sacrements demande une préparation spécifique.
- Pour la célébration de la Sainte-Cène, il est nécessaire que le pasteur responsable de la paroisse concernée ait un entretien préparatoire avec le prédicateur laïque qui en est chargé et que la liturgie utilisée soit celle en vigueur dans l'UEPAL.
  - Pour un baptême, la catéchèse pré baptismale et la visite des parents incombent au pasteur chargé de la paroisse. Les parents des enfants qu'un prédicateur laïque est appelé à baptiser, doivent en être informés au préalable et donner leur accord. Le prédicateur laïque chargé de la célébration du baptême assiste au moins à un entretien de préparation au baptême avec la famille.
  - De plus un entretien préparatoire entre le prédicateur laïque et le pasteur de la paroisse concernée est indispensable. La liturgie utilisée est celle en vigueur dans la paroisse concernée.
- h) En principe, les casuels ne sont pas assurés par les prédicateurs laïques car ils relèvent de la responsabilité pastorale de la communauté.
- i) Le manquement grave aux règles en vigueur peut faire l'objet d'un signalement de la part des responsables locaux. En cas de nécessité, ils peuvent demander à ce que la procédure de radiation, telle que définie au chapitre 6, soit mise en œuvre. Cette dernière transite par la voie hiérarchique.

## **8. Formation continue et évaluation du ministère**

- a) La formation continue des prédicateurs laïques va de soi. Elle est proposée :
- Pour l'UEPAL sous la forme d'une rencontre annuelle d'une journée ou d'un week-end pour l'ensemble des prédicateurs laïques autour d'une thématique générale en lien avec le culte.
  - Au plan régional (par secteur géographique UEPAL – inspection et/ou consistoire réformé) sous la forme d'une rencontre annuelle ou d'un cycle de rencontres selon une thématique biblique. Le correspondant régional a toute liberté, en lien avec l'inspecteur ecclésiastique et le président de consistoire réformé, d'organiser des rencontres supplémentaires s'il le juge utile.
- b) Ces rencontres tiennent compte, autant que possible, des demandes des prédicateurs laïques et sont organisées par le Service et par les correspondants régionaux en lien avec les inspecteurs ecclésiastiques et les présidents de consistoires réformés.
- c) En outre, l'UEPAL soutient les prédicateurs laïques en leur fournissant du matériel pour

qu'ils puissent exercer leur ministère dans la sérénité. Un abonnement (papier ou électronique) à des prédications en langues française et allemande est fourni par le service.

- d) La formation continue, en particulier celle organisée régionalement, permet aux prédicateurs laïques de faire le point sur leur pratique et d'élargir leurs connaissances.
- e) Les prédicateurs laïques sont encouragés à participer aux autres rencontres de formation ou d'information organisées localement, régionalement ou au niveau de l'UEPAL, à se documenter et à s'informer (revues, journaux). Chaque fois que possible, des sessions de formations transversales à divers ministères sont organisées (prédicateurs - catéchètes, prédicateurs - organistes.....)
- f) Des rencontres ponctuelles avec des prédicateurs germanophones sont organisées à l'initiative des responsables des Eglises du Bade -Württemberg.
- g) Le responsable de service et le correspondant régional conduisent tous les 6 ans un entretien avec chacun des prédicateurs laïques, afin de faire le bilan de leur pratique et de tracer les perspectives pour les années à venir.

## **9. Finances et assurances**

- a) La formation initiale peut être subventionnée par les paroisses, les consistoires et/ou les inspections (Bible de travail, liturgie, frais de déplacement.....)
- b) La formation continue est prise en charge
  - par l'UEPAL, par le biais du service, y compris les frais de repas, pour la journée annuelle
  - par les inspections et les consistoires réformés pour les rencontres régionales.
- c) Les prédicateurs laïques touchent une indemnité forfaitaire fixée par le Conseil de l'Union le 6 novembre 2007 :  
« Vu le caractère modique des sommes en jeu,  
Vu le caractère indiscutable de l'existence de frais à la charge des (...) prédicateurs laïcs assurant ce service (frais de déplacements, achats de livres,...)  
Vu la nature bénévole de ce service, exclusif de tout lien de subordination,  
Vu la légèreté de la structure administrative des consistoires, des paroisses, qui ne permet pas de faire un suivi de ce type de services dans le cadre d'un contrat de travail,  
le service bénévole des (..) prédicateurs laïcs n'est pas assimilable à un emploi.  
L'UEPAL reste donc sur la position de la gratuité du service, avec la possibilité d'un indemnisation forfaitaire des frais pour les sommes maximales de :  
- 15 € par culte  
- 20 € pour deux cultes assurés dans la même journée. »

Cette indemnisation est à la charge des paroisses ou des consistoires faisant appel à leur service.

- d) Au niveau des assurances, les paroisses sont invitées à inclure dans leur police d'assurance (responsabilité civile) l'activité des prédicateurs laïques.
- e) Les incidents intervenants sur le parcours entre le domicile du prédicateur laïque et son lieu d'intervention peuvent être pris en charge, sous certaines conditions, par l'assurance globale souscrite par l'UEPAL. Des précisions sont données aux prédicateurs laïques dans le cadre de leur formation.

## 10. Fin de ministère

- a) Un prédicateur laïque peut, à tout moment, demander à mettre fin à son service en adressant un courrier au président du Conseil de l'Union et une copie au responsable de service.
- b) Le responsable de service avise l'inspecteur ecclésiastique et/ou le président de consistoire lorsqu'un ministère de prédicateur laïque arrive à son terme.
- c) En principe un ministère de prédicateur laïque prend fin à l'âge de 75 ans.
- d) La fin du ministère de prédicateur laïque est marquée par un acte liturgique de reconnaissance. Ce moment est célébré dans le cadre du consistoire où le prédicateur laïque avait l'habitude d'intervenir, ou dans tout autre cadre adéquat.

La commission des prédicateurs laïques  
Juillet 2011